

Année universitaire 2026/2027

REGLEMENT ETUDES ET EXAMENS DIPLOME UNIVERSITAIRE LANGUE ET CULTURE

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.613-1 et L. 711-1 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu la délibération n° 2017-06-04-ins du 20 juin 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de la Faculté des Langues ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du Règlement intérieur de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;

Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 04 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration de la charte des examens de l'université Jean Moulin Lyon 3,

Règlement adopté par La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire 18 juin 2026

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants du DU Langue et Culture pour l'année universitaire 2025-2026.

1. – INSCRIPTIONS

Les DU sont organisés en 3 niveaux :

A1, A2, B1 pour les DU (Arabe, Hébreu, Hindi, Portugais, Sanskrit, Turc)

A1, A1.2, A2 pour les DU (Chinois, Japonais, Coréen, Grec moderne, Polonais, Russe)

Les inscriptions sont semestrialisées pour tous les niveaux et toutes les langues à condition d'avoir le niveau requis pour une entrée en second semestre.

1. – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 1. – Les Diplômes Universitaire Langue et Culture/Culture et Langue se composent de 3 niveaux :

- Le Diplôme Universitaire niveau A1 (annuel)
- Le Diplôme Universitaire niveau A2 ou A1.2 (cf. ci-dessus, annuel)
- Le Diplôme Universitaire niveau B1 ou A2 (cf. ci-dessus, annuel)

Chaque niveau est indépendant l'un de l'autre. Il faut avoir validé un niveau pour s'inscrire au niveau supérieur.

Article 2. –Les matières sont évaluées en contrôle continu ; la note de contrôle continu emporte la validation de la matière si elle est égale ou supérieure à la moyenne.

Article 3 - Les modalités des épreuves sont communiquées aux étudiant/es en début d'année universitaire et font l'objet d'un tableau annexé au règlement qui est porté à leur connaissance au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

Article 4- L'attribution d'une note de contrôle continu est conditionnée à l'assiduité de l'étudiant/e. La présence est obligatoire à toutes les séances des matières de travaux dirigés (TD). Toutes les absences doivent être justifiées. Ne sont recevables que les justificatifs d'absence qui parviennent au secrétariat au plus tard 8 jours après le 1^{er} jour d'absence. **Au-delà de ce délai, la justification ne sera pas recevable.**

Les pièces justificatives ou motifs pouvant être pris en compte sont :

- En cas de maladie : l'attestation de maladie délivrée et signée par un médecin. Pour être recevable, tout certificat médical doit être **l'original** et comporter **le nom de l'étudiant/e, la date** à laquelle le certificat a été établi, **le tampon original** et **la signature du médecin**. Les certificats médicaux rétroactifs ne sont pas acceptés. *S'il est établi qu'il s'agit d'un faux certificat ou d'un certificat falsifié, une procédure disciplinaire sera engagée à l'encontre de l'étudiant ;*
- En cas d'obligation familiale grave : le justificatif et la lettre explicative adressée au Doyen.
- En cas de force majeure (obligation familiale, etc.) : la lettre explicative adressée au Doyen.

Les justifications de ces absences sont soumises à l'appréciation du Doyen.

Toute absence non justifiée peut entraîner l'interdiction par l'administration de se présenter aux examens. En cas d'absence, les résultats ne sont pas calculés et le jury ne peut pas délibérer sur les résultats du semestre concerné.

Le Contrôle Continu

Article 5. – Ce contrôle doit prendre en compte au moins deux notes et la note finale sera la moyenne des notes obtenues. Il peut être composé soit d'une note de TD, soit d'une note d'interrogation écrite ou orale organisée dans le cadre des travaux dirigés, soit d'une note de travaux personnels. Le contrôle peut, en outre, comporter toute autre épreuve organisée dans le cadre de ces travaux dirigés.

Pour les étudiants absents à un des contrôles pour des motifs dûment justifiés dans les délais prévus, une épreuve de remplacement sera prévue. La justification de cette absence au Contrôle Continu ne dispense en aucun cas de repasser cette épreuve au cours du semestre, en accord avec l'enseignant concerné. Ils/Elles devront prendre contact avec l'enseignant/e sous

les 8 jours afin de prévoir cette épreuve de remplacement qui devra avoir lieu au plus tard avant la fin de la période des cours du semestre.

Un rattrapage unique et obligatoire sera organisé par l'enseignant pour les étudiants ayant présenté un justificatif d'absence en bonne et due forme à la fois au secrétariat et à l'enseignant concerné.

Aucun justificatif d'absence ne sera accepté pour ce rattrapage. En cas d'absence à cette session, même justifiée, aucun examen ne sera réorganisé.

Les notes de contrôle continu ne bénéficient pas d'une deuxième session.

Les Régimes d'Etudes

Article 6. - Le régime général d'études s'applique à l'ensemble des étudiants, sauf pour ceux qui justifient d'une situation leur permettant de bénéficier, à leur demande, d'un régime spécial.

- Le régime spécial s'applique aux étudiants se trouvant dans l'impossibilité absolue de suivre une matière ou la totalité des enseignements du régime normal. Les étudiants doivent remplir une demande de dispense d'assiduité adressée au Doyen de la Faculté accompagnée des documents justifiant cette impossibilité dans **un délai indiqué au début de chaque semestre.** Le régime spécial s'applique **soit pour un semestre complet, c'est-à-dire pour toutes les matières du semestre, soit pour une ou plusieurs matières.**

Le bénéfice de ce régime est accordé aux étudiants dûment empêchés :

- Les étudiants salariés présentant un contrat de travail **officiel** d'au moins 10 heures par semaine
- Les femmes enceintes ;
- Les étudiants chargées de famille ou considérées comme aidants familiaux ;
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- Les étudiants en situation de handicap ;
- Les étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- Les étudiants en situation de longue maladie ;
- Les étudiants entrepreneurs
- Les étudiants bénéficiant du statut d'artistes ou de sportifs de haut niveau
- Les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle
- Les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire
- Les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Les étudiants autorisés à effectuer une période de césure

Les étudiant/es qui finalisent leur inscription universitaire hors délais (15 jours après le début des TD) risquent de se voir basculer en régime spécial.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial :

- “ sont dispensés de toute assiduité aux cours magistraux et travaux dirigés des matières pour lesquelles ils/elles ont obtenu une DA pendant le semestre concerné ;
- “ n'obtiennent aucune note de contrôle continu dans les matières pour lesquelles ils/elles ont obtenu une DA pendant le semestre concerné. **Ils doivent se présenter en fin de semestre à une épreuve écrite ou orale (EE/EO) spécifique afin de pouvoir obtenir une note dans la matière et valider les crédits correspondants : ces épreuves ne donnent pas lieu à une deuxième session,**
- “ consultent le planning des examens sur leur intranet 15 jours avant les épreuves.

2. – OBTENTION DU DIPLÔME

Article 7. – Les étudiants valident le diplôme selon les deux principes de capitalisation et de compensation.

Par capitalisation

L'étudiant valide les matières dès lors qu'il obtient une moyenne d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves constituant le contrôle des connaissances de cette matière.

Par compensation semestrielle

L'étudiant valide le semestre dès lors qu'il obtient une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des matières constitutives du Diplôme Universitaire du semestre. Toutes les matières du semestre sont alors acquises de manière définitive et ne peuvent pas être repassées.

Par compensation annuelle uniquement pour les Diplômes Universitaires

L'étudiant valide son année dès lors qu'il obtient une moyenne annuelle d'au moins 10/20 à l'ensemble des matières constitutives du Diplôme Universitaire.

Article 8 - Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre. Le jury peut accorder des Délibérations Spéciales du Jury (DSJ).

Article 9. – Après la proclamation des résultats, un relevé de notes est remis aux étudiants, via intranet.

Un Diplôme sera délivré à la fin de chaque année de formation.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

❖ Handicap : voir délibération du CA n°D2019-07-13-sco du 9 juillet 2019

Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap répond à cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus par les articles D. 613-26 et suivants du code de l'éducation et la circulaire du 6 février 2023 relative aux

adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap.

Toute demande d'aménagement pour le semestre impair devra être formulée auprès du service de santé étudiante avant le 15 octobre. La notification des aménagements d'examens devra être transmise à l'étudiant et à sa scolarité au plus tard le 25 novembre.

Pour le semestre pair, toute demande d'aménagement devra être formulée auprès du service de santé étudiante avant le 20 février afin de permettre la transmission de la notification des aménagements au plus tard le 30 mars.

Les étudiants concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité ne peuvent bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Leur cas relève des règles normales d'organisation des examens. Il en est ainsi, notamment, pour les étudiants atteints d'une incapacité temporaire (fracture, entorse ou problèmes de santé temporaires).